

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ;
DELVAUX Bruno, Directeur général f.f..

EXCUSE(E)(S)

STAS Jacques, Membre ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

Début de séance : 20h05

SÉANCE PUBLIQUE

« Le Bourgmestre à inviter l'ensemble des conseillers à voter pour la tenue de la séance en vidéoconférence »

1. Information(s)

- Tutelle générale - Impôt des personnes physique - Courrier exécutoire du SPW.
- Tutelle générale - Précompte immobilier - Courrier exécutoire du SPW.
- Intercommunale "IMIO" - Assemblée générale ordinaire le **mardi 21 décembre 2021** à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux).

*"Madame Mélanie LAZZARI, Directrice générale du CPAS participe à la présentation du point suivant"
"M. Pol OTER, intéressé par la décision, ne participe pas à la discussion et au vote du point suivant"*

2. CPAS - Budget pour l'exercice 2021 - Modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA - Approbation

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu les Circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 novembre 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu son arrêté du 15 décembre 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale (comptabilités du CPAS et de l'ETA) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 26 mai 2021 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 ;

Vu son arrêté du 28 juin 2021 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 octobre 2021 approuvant les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du CPAS du 20 octobre 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale (1.900.000€ de dotation communale et 79.956,48€ de dotation spécifique dans le cadre du 2^{ème} pilier pension);

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant le rapport émis en date du 5 novembre 2021 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2020 et qui relève les éléments suivants :

« Le centre maintient, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-après, un avis favorable sur la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2021 du CPAS de Hannut.

Le Centre tient à souligner :

- *l'association préalable du Centre aux travaux budgétaires ;*
- *la transmissions du tableau actualisé reprenant les impacts en lien avec la crise sanitaire ;*
- *le respect de la dotation communale par rapport au plan de gestion pour l'exercice 2021 ;*
- *l'intégration de +2% à partir d'octobre 2021, soit conformément aux dernières données du Bureau Fédéral du Plan ;*
- *le respect des coefficients relatifs aux balises de personnel et de fonctionnement ;*
- *le respect des prescrits en matière d'utilisation de fonds propres.*

Il remarque :

- *une incohérence entre le résultat à l'exercice propre du document budgétaire et celui au sein du tableau de bord à projections quinquennales pour l'exercice 2021 ;*
- *l'augmentation des prévisions des dépenses globales (+945.960,89€ hors prélèvements) qui ne permettraient pas de combler la majoration des prévisions des recettes globales (+891.198,46€ hors prélèvements) comparativement aux estimations du plan de gestion pour l'exercice 2021 ;*
- *la surestimation des dépenses de fonctionnement et de transferts, éléments également relevés lors de la précédente modification budgétaire. En effet, comparativement à l'exercice 2020, des majorations de respectivement +10,72% et 25,08% sont constatées avec la présente modification budgétaire.*
Si l'exercice 2020 constitue une année particulière, il convient d'adapter ses crédits conformément à la réalité ;
- *la non-prise en compte de coefficients d'évolution dans le tableau de bord pour les dépenses de transferts et de dette au niveau du CPAS et pour les dépenses de fonctionnement en ce qui concerne l'ETA.*

Les attentes du Centre :

- *une adaptation des coefficients d'évolution au sein des projections quinquennales afin de disposer de trajectoires budgétaires davantage conformes à la réalité ;*

- veiller à réaliser un budget initial 2022 conforme à la réalité en utilisant le « Zero-Base budgeting ». » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021, et synthétisées comme suit :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	11.129.454,63€	1.356.354,49€	12.485.809,12€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	853.889,67€	Solde MB 1/2021 112.846,11€	966.735,78€

Article 2 – Le Conseil invite le Centre Public d'Action Sociale à répondre aux attentes formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) dans son rapport du 5 novembre 2021 lors des prochains travaux budgétaires.

Article 3 – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et à la Directrice financière.

3. Intercommunale "IMIO" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les extraits du registre aux délibérations du Conseil communal des :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO);
- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021, désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle « IMIO », en abrégé IMIO Scrl ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2021 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale extraordinaire pour le mardi 07 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale :

- Présentation des nouveaux produits et services ;
- Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
- Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote et ce, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux précité ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'intercommunale "iMio" recommande de ne pas envoyer de délégué communal à l'assemblée générale extraordinaire du 07 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale :

- Présentation des nouveaux produits et services ;
- Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
- Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale extraordinaire d'iMio du 07 décembre 2021.

Article 3 - de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale "IMIO" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adaptation au regard du Décret du 15 juillet 2021- Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L 6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Considérant le courrier du 29 avril 2019 de Madame Françoise LANNOY, Directrice au Service Public de Wallonie - Intérieur - Action sociale et de la santé - concluant que la délibération du 26 mars 2019 susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que le Décret susvisé modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de permettre aux pouvoirs locaux de tenir des réunions à distance dans des situations ordinaires et extraordinaires ;

Considérant qu'en effet, la crise sanitaire actuelle s'est répercutée sur tous les domaines d'activités de notre société ;

Considérant que le fonctionnement des organes des entités communales s'est vu altérer par les restrictions en matière de contacts physiques rendant la tenue des réunions beaucoup plus difficile ;

Considérant que le Gouvernement a dû agir par le biais d'arrêtés de pouvoirs spéciaux, permettant aux organes de ces différentes instances de pouvoir se réunir, soit de manière physique, soit à distance et ce, afin de garantir la bonne continuité des services publics et du débat démocratique local, essentiel au bon fonctionnement de nos pouvoirs locaux ;

Considérant qu'à l'heure d'aujourd'hui, le Gouvernement wallon a décidé de pérenniser cette procédure au bénéfice des pouvoirs locaux et ce, sans entraver les principes d'expression démocratique de votes ou d'opinions ou encore le respect des règles liées à la vie privée ;

Considérant qu'avec cette crise sanitaire, les progrès technologiques ont permis d'apporter de nouvelles solutions et de maintenir l'action publique, la continuité du service public et l'exercice démocratique au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il convient d'évoluer avec son temps par le biais d'un système bicéphale pérenne en Wallonie, le régime des réunions physiques demeurant la règle et le régime des réunions à distance comme un régime supplétif, activable dans des circonstances très spécifiques ;

Considérant, à cet égard, la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de revoir le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 26 mars 2019 et ce, conformément au Décret du 15 juillet 2021 susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - d'adapter le règlement d'ordre intérieur au regard du Décret du 15 juillet 2021 et tel que reproduit ci-après :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L 1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 – Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 – Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle « Jean Renard » de l'Hôtel de Ville sis au n°23 de la rue de Landen à moins que le collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2° CDLD, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

Article 7 – Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 – Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 – Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 – Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter ce point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 – Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé. Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 – Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 – La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 – Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du Conseil ;
- le Président du Conseil de l'Action Sociale (si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L 1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- le directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa du présent règlement et de la convocation à domicile, il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L 1122-13, §1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers, une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : "le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Hannut".

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement et cela, pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux, l'autre en dehors de ces heures.

Par "période" au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure 45 minutes, le jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

- De 10 à 11 heures 45', pendant les heures normales d'ouverture de bureaux;
- De 16 à 17 heures 45', en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la

période envisagée ils lui feront visite et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L 1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : un euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui se sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L 1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L 1122-34, §3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance,, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis – Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance , ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci ou lorsqu'il doit quitter la séance /se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L 1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut, désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 – Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 – Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents / connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 29 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 30 – La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 – Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 – Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au titre I, chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33 bis -Pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33 ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisées aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33 quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président d'assemblée sur base de l'article L 1122-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents / connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 – Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents / connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 – En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 – En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet mes résultats anonymes du vote au Président qui les proclame.

Article 45 – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 – Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/ connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement
 - le caractère virtuel de la réunion ;
 - en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 – Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/ connectés.

Sans préjudice de l'article L 1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 – Il est créé 9 commissions, composées, chacune, de 11 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité, la supracommunalité, l'intercommunalité et les affaires générales ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, aux cultes, à la gestion des bâtiments et à l'énergie ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires économiques et numériques ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enfance, l'enseignement et à l'académie ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la jeunesse et les sports ;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux publics ;
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement et à la mobilité ;
- la huitième a dans ses attributions tout ce qui a trait au tourisme, à la vie associative et participative et à la culture ;

- la neuvième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, au logement, au 3^{ème} âge et à l'emploi.

Article 51 – Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal. ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 – Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président et du membre du Collège compétent, toutes les fois que par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

L'ordre du jour est fixé conjointement entre le président et le membre du Collège communal compétent ; en cas de désaccord, c'est le membre du Collège communal qui aura la compétence pour fixer l'ordre du jour et convoquer la réunion. Les convocations sont signées par le Président, le membre du Collège communal dont relèvent les attributions et le Directeur général.

Article 53 – Les articles 18, alinéas 1^{er} et 4, et 19bis du présent règlement – relatif respectivement aux délais de convocation du Conseil communal et à la mise à disposition d'une adresse électronique personnelle pour les conseillers communaux – sont applicables à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Lors de circonstances "spécifiques" ou en cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours francs.

Dès la rédaction du procès-verbal, le secrétaire ou son délégué portera celui-ci à la plus prochaine séance du Collège communal.

Après visa du Collège communal, le procès-verbal sera transmis, à tous les membres du Conseil communal, selon les modalités prévues pour la convocation de la commission.

Article 54 – Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/ connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 – Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, §1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/ connectés, :

- les membres de la commission ;
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, §6 de la loi organique des CPAS et de l'article L 1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège communal et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 – Conformément à l'article L 1123-1, § 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 – Conformément à L 1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 66 – Conformément à l'article L 1123-1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne ;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale ;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- ne pas porter sur une question de personne ;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- ne pas constituer des demandes de documentation ;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 – Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 – Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 – Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 – Sans préjudice des articles L 1124-3 et L 1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
- refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 – Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 – **Par. 1^{er}** – Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de présence tel qu'il est établi au titre Ier, chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège communal répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L 1122-20 à L 1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 – Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies, gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie d'une 5^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée à 10 euros cents, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou la Directrice générale.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine entre 14 et 16 heures, à savoir les lundi et le vendredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège communal, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 – Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des membres du conseil envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 82 – Conformément à l'article L 6431 - 1, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller communal désigner pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattu en séance publique du conseil communal ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil communal ou d'une commission du conseil.

Article 82 bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régie autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ce droit peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en renvoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordre du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale.

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L 1234-2, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 – Les jetons de présence

Article 83 – § 1^{er} – Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L 1123-15, § 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§ 2 – Par dérogation au §1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L 1122-34, §3et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil et communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis – Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100,00 € par séance du conseil communal ;
- 55,00 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.
-

Ces montants sont soumis à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990 et au coefficient actuel de 1,7069.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 83ter – En exécution de l'article L 6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 2 – Ses arrêtés antérieurs portant sur le même objet sont abrogés.

Article 3 – La présente décision sera transmise au Service Public de Wallonne – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – DGO 5 – Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 JAMBES (Namur) dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

5. Règlement communal - Activité HORECA au centre-ville - Décision

Vu la nouvelle loi communale (N.L.C.), notamment les articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal en séance du 20 octobre 2016 ;

Considérant que l'article 135 § 2 de la N.L.C. précise que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la majorité des établissements HORECA sis sur le territoire de la Ville de HANNUT adoptent un horaire d'ouverture adéquat qui n'est pas de nature à générer des nuisances sonores et/ou des troubles à l'ordre public, notamment pour le voisinage immédiat ;

Considérant en revanche que plusieurs établissements situés dans le centre-ville, soit dans le périmètre formé par les carrefours rue Albert 1er/rue Jean Mottin, rue Jean Mottin/rue de Landen, rue Vieux remparts/rue de Tirlemont, Avenue de Thouars/rue Zénobe Gramme ferment à des heures plus tardives ; que l'exploitation et la fréquentation nocturnes des établissements ainsi que les fermetures tardives sont de nature à perturber la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant en effet qu'il faut constater que les établissements du centre-ville attirent une clientèle jusque tard dans la nuit, notamment en raison de la fermeture des établissements des villes et communes voisines en début de nuit ;

Considérant que depuis 2017, de multiples interventions policières se sont avérées nécessaires dans le cadre de troubles de l'ordre public survenant la nuit, du fait des clients de ces établissements qui adoptent un comportement problématique ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 12 décembre 2017 avec les tenanciers des établissements du centre-ville, l'autorité communale et la Zone de Police Hesbaye Ouest ; que les problématiques du tapage nocturne et de l'insécurité ont été abordées ; que les tenanciers confirmaient la présence d'un groupe de Huy et d'Amay régulièrement mêlés aux altercations et aux bagarres ; que ceux-ci se sont montrés favorables à l'instauration de mesures de sécurité ; qu'il a été rappelé l'importance de la sensibilisation, la bonne communication et la collaboration avec l'autorité communale et la Zone de Police Hesbaye Ouest ; que des mesures ont été prises en concertation ; qu'en effet, il était convenu de sensibiliser le personnel, d'inviter le portier à filtrer les entrées et sorties, de faire respecter l'interdiction de sortir avec des verres, d'utiliser un numéro d'appel unique, d'installer un limiteur de son, de fermer tous les établissements en même temps ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 15 mars 2019 avec les tenanciers des établissements du centre-ville, l'autorité communale et la Zone de Police Hesbaye Ouest ; que la situation s'était manifestement dégradée ; que la Zone de Police de Hesbaye Ouest a été amenée à constater des faits de stupéfiants, des incivilités, du tapage nocturne, une consommation excessive de boissons alcoolisées, l'ivresse sur la voie publique, des bagarres ; que ces faits ont fait naître un sentiment d'insécurité au sein de la population et des agents de police amenés à intervenir sur les lieux ; que les forces de l'ordre étaient par ailleurs monopolisées dans le centre-ville de HANNUT du vendredi au dimanche, au détriment des autres communes de la zone ; que les Zones de Police avoisinantes ont été contraintes d'envoyer du renfort ; que cette situation ne pouvait perdurer ; que les tenanciers confirmaient expressément le tapage nocturne, les dégâts matériels ainsi que le sentiment d'insécurité dans le centre-ville ; qu'il convenait d'adopter des mesures adéquates pour rendre le centre-ville festif dans une ambiance sereine ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la rédaction d'une Charte de bonne conduite a été proposée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 25 mars 2019 avec les tenanciers des établissements du centre-ville, l'autorité communale et la Zone de Police Hesbaye Ouest ; que cette réunion portait sur la rédaction, de manière concertée entre parties, d'une « Charte pour une vie nocturne positive et responsable » ; que celle-ci a été approuvée par l'ensemble des parties ; que son contenu est approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019 ; que celle-ci est notamment rédigée comme suit :

« A. Engagements des établissements

Chaque jour, ils s'engagent également à :

I. SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT, MORALITÉ ET ASPECTS SOCIÉTAUX

Article 1 Les responsables d'établissements s'engagent au respect des réglementations sur la sécurité, l'environnement, la moralité et les aspects sociétaux.

II. HORAIRES D'OUVERTURE ET ACCUEIL DES CLIENTS

Article 2 Les responsables d'établissements s'engage à diminuer sensiblement la musique en semaine à 1h00 et à organiser la fermeture des nuits des vendredis, samedis et des veilles de jours fériés comme suit :

- Diminution graduelle de la musique à partir de 3h00 en vue de ne plus avoir qu'une musique de fond
- Arrêt de la vente de boissons et de la musique à 4h00
- Fermeture complète de l'établissement à 4h30

Article 3 Quelle que soit l'heure de fermeture des établissements, l'exploitation des terrasses (à savoir servir en terrasse ou encore laisser les tarifs visibles ce qui laisserait entendre que commander une consommation est possible), n'est pas autorisée après 02h00 (deux) heures du matin en été et 01h00 (une) heure du matin le reste de l'année à l'exception des nuits des vendredis, samedis et veilles de jours fériés ou l'exploitation est tolérée jusqu'à 03h00 (trois) heures. Toute infraction constatée pourra amener une suppression de l'autorisation d'exploiter la terrasse incriminée.

III. NUISANCES SONORES

Article 4 Les exploitants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la diffusion habituelle de musique amplifiée et à la lutte contre le bruit. Lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants diffusant régulièrement de la musique devront installer à leurs frais un limiteur sonore dont le niveau maximal autorisé aura été préalablement validé et scellé par les services de police. Si malgré l'installation de ce système, les plaintes persistent, l'exploitant devra faire établir par un organisme agréé une étude acoustique de son établissement et produire les justificatifs attestant que les mesures préconisées pour mettre fin aux nuisances sonores ont été prises. De plus, l'exploitant veillera à attirer l'attention de sa clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. Les mêmes activités qui seraient à titre exceptionnel ou hors locaux restent soumises à autorisation préalable.

Article 5 Les exploitants s'engagent à sensibiliser les clients sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer, notamment lors de l'entrée et de la sortie de l'établissement. Les exploitants devront dans cette optique favoriser autant que faire se peut un départ échelonné des clients.

Article 6 Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller au respect de la tranquillité publique. Pendant l'exploitation de la terrasse, une musique de fond pourra y être diffusée mais le son devra impérativement être coupé en dehors de l'horaire d'exploitation repris à l'article 3.

IV. PRÉVENTION DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Article 7 Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre dans leurs établissements et prévenir d'éventuelles infractions. Ils pourront, le cas échéant, employer du personnel à cette fin dans le respect de la législation sur les entreprises de gardiennage, à défaut, un rôle d'accueil pourra être exercé par un membre du personnel qui n'hésitera pas à faire appel à la Police locale en cas de difficultés. Les exploitants devront refuser l'accès à toute personne ayant antérieurement créé un trouble manifeste, à toute personne présentant des signes d'imprégnation alcoolique ou un état anormal, à toute personne ou groupe de personnes dont l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de troubles à l'intérieur de l'établissement. Ils pourront, le cas échéant, appeler les services de l'ordre qui aideront l'exploitant dans cette démarche.

Article 8 Les exploitants s'engagent à participer, le cas échéant, à toute réunion de concertation nécessaire à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

Article 9 L'acceptation de la présente Charte sera matérialisée par l'apposition d'un visuel spécifique de manière visible aux entrées. (...) »

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation avec les riverains, les tenanciers des établissements du centre-ville, l'autorité communale et la Zone de Police Hesbaye Ouest du 18 février 2020 ; qu'un état des lieux de la situation a été dressé, notamment suite à l'entrée en vigueur et à l'application des modalités de la charte susvisée ; que les riverains ont confirmé l'existence de débordements à partir du jeudi soir, d'attroupements, d'ivresse sur la voie publique, de bagarres, de tapage nocturne, de dégâts sur leur véhicule, d'incivilités ; que la Zone de Police Hesbaye Ouest a été contrainte de déplorer des problèmes de gestion ;

Considérant que les six communes de la zone disposent habituellement de deux équipes de deux policiers ; que pendant de nombreux mois, le centre-ville de HANNUT a monopolisé chaque week-end l'ensemble du personnel ;

Considérant que la Charte a donc fait l'objet d'adaptations compte tenu des problématiques soulevées par les riverains ; que les adaptations sont formulées comme suit :

- « Dès 1h00, interdire de sortir avec des boissons dans des contenants en verre. Utiliser des gobelets
- Dès 2h00, interdiction de sortir avec des boissons
- Reculer les heures de fermeture graduelle :
 - o3h00 diminution de la musique
 - o3h30 plus de musique et plus de service de boissons
 - o4h00 fermeture complète de l'établissement
- Obligation de déclarer tous les évènements « exceptionnels » qui paraissent sur les réseaux sociaux
- Prévoir un responsable « terrasses » jusqu'à sa fermeture.
- Prévoir un agent de gardiennage le weekend ».

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire du COVID-19, les établissements HORECA ont été contraints de fermer leurs portes dès le mois suivant en raison des contraintes liées au confinement ; que les problèmes ont tous été levés automatiquement en raison de la cessation de toute activité pendant plusieurs mois ;

Considérant que suite à la réouverture des établissements, certains nouveaux problèmes ont dû être constatés ; que ceux-ci se sont accentués au moment de l'organisation de la Coupe d'Europe de football, la retransmission des matchs étant intervenue au sein de plusieurs établissements ;

Vu le rapport administratif dressé par la Zone de Police Hesbaye Ouest le 12 juillet 2021 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de plusieurs tenanciers d'établissements en date du 3 août 2021 ;

Vu les tapages nocturnes, non-respect des règles sanitaires et des heures de fermeture tels que relatés par les services de police du 13 au 16 août 2021 relativement à plusieurs établissements ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation avec les tenanciers des établissements du centre-ville, l'autorité communale et la Zone de Police Hesbaye Ouest du 31 août 2021 ; que le Bourgmestre souhaitait faire le point avant la reprise « normale » des activités HORECA ; que les règles sanitaires en vigueur n'ont pas toutes été respectées par certains établissements ; que la Zone de Police Hesbaye Ouest a dû constater des tapages nocturnes récurrents, des bagarres, de l'ivresse sur la voie publique ; que les forces de l'ordre ont par conséquent principalement été mobilisées au centre-ville, et ce au détriment des autres communes de la Zone ;

Considérant que la majorité des tenanciers se sont montrés favorables à la mise en place d'un système mutualisé de gardiennage composé de 4 agents le vendredi et 2 le samedi afin de limiter les nuisances ; qu'ils seraient chargés de surveiller tant l'intérieur des établissements que les terrasses des établissements du centre-ville ; qu'ils seraient également chargés de veiller au respect des heures de fermeture ;

Considérant que ce système a été mis en place dès les 3 et 4 septembre 2021 pour une phase test ;

Considérant que la phase test du système de gardiennage s'est étendue durant tout le mois de septembre 2021 ; que les résultats sont concluants ;

Que conformément aux termes du rapport de la Zone de Police HESBAYE-OUEST du 26 octobre 2021, la mise en œuvre du système mutualisé de gardiennage s'est montrée efficace dans la mesure où :

- Le nombre d'interventions par les services a été nettement inférieur pour la période du 4 septembre au 24 octobre en comparaison avec une période similaire ; que seules 17 interventions ont été dénombrées au cours des 8 week-ends ; que, pourtant, les conditions météorologiques du mois de septembre étaient plus favorables que durant les mois de juillet et d'août ;
- Une seule personne a fait l'objet d'une arrestation administrative ;
- La Zone de police a pu collaborer étroitement avec la société de gardiennage engagée ;

-Aucun fait judiciaire n'a été à déplorer ;

Qu'il convient de tirer les leçons de cette expérience pilote qui s'est montrée efficace dans le cadre de la préservation de la paix publique et l'absence de survenance de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de prendre toute mesure utile pour prévenir les incidents qui trouvent leur source dans ou aux abords des établissements sis au centre-ville, de nature à troubler de manière récurrente l'ordre public ;

Considérant que les services de la Zone de police constatent que plus on avance dans la nuit, plus le public présent dans ou aux abords des établissements HORECA sis au centre-ville se montre enclin à l'escalade lors d'incidents et peu réceptif à l'autorité de par une inhibition des valeurs et comportements moraux et règlementaires due à l'effet de foule et à l'absorption de boissons et substances alcoolisées et ou excitantes ;

Considérant qu'il convient donc de constater qu'une ouverture tardive des établissements HORECA du centre-ville doit s'accompagner de mesures d'encadrement suffisantes par les établissements eux-mêmes, soit en l'espèce s'appuyer sur un service de gardiennage autorisé conformément à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière pour prévenir au maximum la survenance de troubles à l'ordre public ainsi que les risques de tapages nocturnes ;

Qu'ainsi, il peut être convenu que ne pourront ouvrir jusqu'à 3h00 du matin au maximum les seuls établissements qui font appel à un service de gardiennage autorisé, le cas échéant mutualisé pour plusieurs établissements du centre-ville, à condition néanmoins de disposer d'un nombre minimum de gardiens ;

Considérant qu'une mutualisation du système de gardiennage entre les tenanciers est fortement recommandée ;

Qu'en cas de mutualisation, le maintien d'heures d'ouverture tardive des établissements du centre-ville est subordonné à la présence minimale de 4 gardiens autorisés le vendredi et 2 gardiens le samedi, sauf durant certains mois pendant lesquels l'activité reste plus limitée ; qu'à défaut de mise en œuvre de cet encadrement par un gardiennage autorisé, les établissements devront être fermés à 01h00 ;

Que ces mesures ne seront donc pas applicables pendant les mois d'octobre, novembre, janvier et février ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de conférer une valeur règlementaire aux dispositions essentielles de la charte pour une vie nocturne positive et responsable telle qu'adoptée le 25 juin 2019 ;

Considérant qu'une réunion de concertation entre quatre représentants des établissements du centre-ville, la Commune et la Zone de police s'est tenue ce 27 octobre 2021 ; que les modalités du présent règlement ont pu être évoquées lors de cette rencontre ; qu'il convient de s'en référer aux termes du procès-verbal dressé à l'occasion de cette réunion de concertation ;

Que si l'impact positif de la présence des agents de gardiennage au sein des établissements a été confirmé par tous les participants, les représentants des établissements ont néanmoins soulevé la charge financière que représente l'engagement de ces agents ;

Considérant qu'en tout état de cause, il conviendra de procéder à une évaluation annuelle du présent règlement afin, le cas échéant, de procéder à certaines adaptations des mesures qu'il contient en fonction de l'évolution de la situation ;

Considérant que les incidents survenus dans le centre-ville durant la nuit du 31 octobre au 1er novembre confirment, si besoin en était encore, la nécessité d'adopter les mesures visées par le présent arrêté ;

En conséquence,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le présent règlement s'applique à tout établissement HoReCa situé au centre-ville de HANNUT, soit dans le périmètre formé par les carrefours rue Albert 1er / rue Jean Mottin, rue Jean Mottin / rue de Landen, rue Vieux remparts / rue de Tirlemont, Avenue de Thouars / rue Zénobe Gramme.

Article 2 - Les tenanciers des établissements doivent respecter le Règlement Général de Police de la Ville de HANNUT et rentrer systématiquement une déclaration de manifestation publique lors de soirées thématiques ou avec DJ's, conformément aux termes dudit Règlement. En cas de doute quant à la classification de l'évènement, il y a lieu de contacter les services de Police au 019/659.510 ou 512.

Article 3 – Les tenanciers des établissements doivent prendre toute mesure utile et toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre dans leurs établissements et prévenir tout tapage nocturne ainsi que toute nuisance pour les riverains de leurs établissements.

Article 4 – Les établissements de boissons devront fermer les nuits des vendredis, samedis et des veilles de jours fériés à 1h00.

Les établissements pourront fermer à 3h00 s'ils peuvent compter au sein de leur établissement sur la présence, de membres d'un service de gardiennage autorisé conformément à la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière, et plus précisément :

- De deux agents le vendredi et veilles de jours fériés de 22 heures jusqu'à la fermeture ;
- D'un agent le samedi de 22 heures jusqu'à la fermeture.

Dans le cadre d'une mutualisation, les établissements pourront engager de manière concertée un service de gardiennage autorisé conformément à la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière pour assurer une présence et une gestion au sein de leurs établissements respectifs. Dans ce cas, la prolongation de l'ouverture des établissements jusque 3h00 est conditionnée par la présence de minimum 4 gardiens le vendredi ainsi que les veilles de jours fériés et 2 gardiens le samedi.

Pendant les mois d'octobre, novembre, janvier et février, durant lesquels la fréquentation des établissements est habituellement plus limitée, le Bourgmestre est en droit d'accorder une dérogation aux prescriptions du présent article de telle sorte que les établissements pourront fermer à 3h00 sans devoir compter sur la présence de membres d'un service de gardiennage au sein desdits établissements.

Article 5 – Les établissements de boissons devront diminuer graduellement la vente de boissons et la musique une heure au plus tard avant l'heure de fermeture afin de n'avoir qu'une musique de fond à l'intérieur une demi-heure avant la fermeture effective.

Article 6 – A défaut de système de gardiennage, l'exploitation des terrasses (tant le service que l'affichage des tarifs) est interdite après minuit.

En présence d'un système de gardiennage autorisé conforme à l'article 4 du présent règlement, l'exploitation des terrasses les nuits de vendredis, samedis et veilles de jours fériés est interdite après 2h.

Toute infraction constatée pourra amener à une suppression de l'autorisation d'exploiter la terrasse incriminée.

Article 7 – Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements de boissons doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 8 – Aucun client ou consommateur ne peut entrer dans un établissement en dehors des heures d'ouverture visées par le présent règlement.

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture est tenu de quitter l'établissement d'initiative ou à tout le moins à la première sollicitation qui lui est faite.

A défaut d'obtempérer à la première invitation, il pourra être expulsé avec le concours de la force publique.

Article 9 – Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement de dissimuler l'éclairage de son débit de boissons et d'en occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouvent des clients en dehors des heures d'ouverture.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, un officier de police administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement, et au besoin, de le faire évacuer.

Article 11 – Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la diffusion habituelle de musique amplifiée et à la lutte contre le bruit doivent être respectées. Les établissements diffusant régulièrement de la musique doivent installer, à leurs frais, un limiteur sonore dont le niveau maximal autorisé aura été préalablement validé et scellé par les services de police.

Si malgré l'installation de ce système, les plaintes persistent, l'exploitant devra faire établir par un organisme agréé une étude acoustique de son établissement et produire les justificatifs attestant que les mesures préconisées pour mettre fin aux nuisances sonores ont été prises.

L'exploitant veille à attirer l'attention de sa clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

Article 12 – Les établissements de boissons sensibilisent leurs clients sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer, notamment lors de l'entrée et de la sortie de l'établissement.

Article 13 – Les établissements bénéficient du droit d'exploiter une terrasse et veillent au respect de la tranquillité publique. Pendant l'exploitation de la terrasse, une musique de fond pourra y être diffusée mais la musique doit être coupée conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 14 – Les établissements prennent toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre et prévenir d'éventuelles infractions. Complémentairement aux dispositions de l'article 4, ils peuvent, le cas échéant, employer du personnel à cette fin dans le respect de la législation sur les entreprises de gardiennage. A défaut, un rôle d'accueil pourra être exercé par un membre du personnel.

Les exploitants refusent l'accès à toute personne ayant antérieurement créé un trouble manifeste, à toute personne présentant des signes d'imprégnation alcoolique ou un état anormal, à toute personne ou groupe de personnes dont l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de

troubles à l'intérieur de l'établissement. Ils pourront, le cas échéant, appeler les services de l'ordre qui aideront l'exploitant dans cette démarche.

Article 15 – En cas de trouble à l'ordre public pendant les heures d'ouverture de l'établissement, un officier de police administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement, et au besoin, le faire évacuer.

Article 16 – L'officier de police administrative qui aura mis en application les articles 10 et 15 devra en avvertir le Bourgmestre dans les plus brefs délais, et au plus tard le lendemain de sa décision.

Article 17 – Les établissements participent à toute réunion de concertation nécessaire à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

Article 18 – Les établissements respectent scrupuleusement les prescriptions et normes recommandées en matière de prévention incendie et solliciteront à cet effet une visite de prévention de la Zone de Secours.

En cas de modification des structures du bâti, de réaménagement, de changement d'activité ou de changement de nom, ils en informent sans délai les services de l'administration communale. Il en sera ainsi également pour les aménagements ou l'extension d'une piste de danse, d'une salle de jeux, d'une scène de spectacle ou toute autre modification de nature à modifier le classement de l'établissement et sa capacité d'accueil.

Article 19 – Les établissements refusent l'accès à une clientèle supérieure en nombre aux prescriptions et recommandations de la Zone de Secours. L'attention des exploitants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

Article 20 – Les établissements se conforment aux réglementations relatives à l'évacuation des fumées d'un établissement et ne pas propager des odeurs dans les appartements voisins.

Article 21 – Les établissements respectent l'espace public et le maintiennent propre. Pour préserver la propreté publique, lors de chaque fermeture, ils procèdent au nettoyage des abords immédiats de leur établissement, en assurant notamment l'enlèvement de tous papiers, emballages, mégots, ou autres résidus délaissés par sa clientèle. Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public assure quotidiennement un nettoyage complet de l'espace concédé.

Les exploitants s'engagent à toujours laisser une distance de 1,50 m (un mètre cinquante) de trottoir libre de tout mobilier urbain afin de faciliter le passage des piétons et personnes à mobilité réduite. Ils s'engagent à ne pas dépasser les surfaces autorisées pour le placement de terrasses.

Article 22 – Les établissements incitent la clientèle à stationner les véhicules de manière réglementaire.

Article 23 - Les établissements respectent les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux, l'orientation sexuelle, l'apparence ou le handicap, les opinions politiques, ne soit faite à l'entrée ou au sein de l'établissement. Le refus d'entrée dans l'établissement ne peut être motivé que par la nécessité absolue d'éviter des troubles à l'ordre public, des motifs de sécurité ou de tranquillité publique. Les exploitants s'engagent en outre à faire respecter ces dispositions par le personnel placé sous leur responsabilité. Les signataires s'engagent à appliquer ou à faire appliquer les dispositions légales en matière de lutte contre le tabagisme en ce compris les normes en vigueur concernant l'installation d'un espace fumeurs dans leur établissement ainsi que la gestion des mégots de cigarettes sur la voie publique.

Article 24 – Les établissements mettent en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue. Les responsables des divers établissements s'emploieront à proposer une formation du personnel d'accueil permettant d'informer les clients sur leurs responsabilités et les risques pris en cas de conduite automobile sous l'emprise de produits stupéfiants et/ou de l'alcool. Parallèlement, ils s'engagent notamment à :

- *Prendre toutes initiatives pour habituer les jeunes à consommer des boissons non alcoolisées,
- *Refuser de recevoir et de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre,
- *Ne pas vendre d'alcool à crédit ni l'encourager au moyen d'affichettes,
- *Participer à l'amélioration de la sécurité routière (messages de communication lors de la soirée, publicité pour des associations ou sociétés de raccompagnement de personnes à domicile, ...).
- *Promouvoir les boissons non alcoolisées dès que la musique diminue ou une heure avant la fermeture,
- *S'informer et former leur personnel sur les conduites addictives,
- *Renforcer la surveillance de leur établissement, notamment les toilettes et les vestiaires, afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants.

Le service d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner la fermeture administrative de l'établissement.

Article 25 - Les exploitants participent à la prévention du SIDA et autres infections sexuellement transmissibles en initiant ou en participant à des campagnes supralocales ou locales d'information et prennent, en concertation avec les pouvoirs publics ou les associations concernées, toutes les initiatives qu'ils estimeront utiles dans l'intérêt de la jeunesse.

Article 26 – Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 27 - le Collège communal pourra, en cas de récidive dans les douze mois de l'imposition d'une amende administrative, sans préjudice de l'application de l'article 134 quater de la nouvelle loi communale, prononcer la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire pour une durée de huit jours à un mois.

Article 28 – Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 29 - Un recours en annulation à l'encontre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à dater de sa notification ou publication.

6. Rapport sur les subventions octroyées et contrôlées au cours du premier semestre de l'année 2021 - prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant sa décision du 31 janvier 2019 déléguant pour la législature 2019-2024, ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne l'octroi:

- des subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, et nécessairement limitées au montant desdits crédits;
- des subventions en nature;
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon cet arrêté, de réaliser un rapport semestriel à présenter au Conseil communal, sur avis préalable de la Commission consultative de la vie associative; que ce rapport qui portera d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours du semestre considéré et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours du précédent semestre, devra être présenté au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion suivant le semestre écoulé;

Considérant, à cet égard, le procès-verbal de la réunion de la commission communale de la vie associative et participative qui s'est tenue le 9 novembre 2021;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance du rapport relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours du premier semestre de l'exercice 2021 et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de ce même trimestre.

Article 2 - La présente délibération sera transmise, pour information, au Directeur financier.

7. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec la srl "E²mc" pour l'année 2021 - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de développer l'action 2.6.01 "coaching personnalisé en énergie" en organisant des ateliers formatifs ;

Considérant que 3 opérateurs ont été consultés dans ce cadre, à savoir l' Asbl "Empreintes", la SRL "E²=mc" et l' Asbl "Bon .. jour sourire" ;

Considérant que seule la SRL "E²=mc" a remis une offre et propose d'organiser deux ateliers, un premier en novembre et un second en décembre de cette année ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 84010/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2021 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec la SRL "E²=Mc", et dont le projet est reproduit ci-après :

"CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU

PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 DE LA VILLE DE HANNUT

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

La SRL « E²=MC », ayant son siège social Rue Saint Remy, 10^E à 4000 Liège, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0842 732 337, représentée par Monsieur Pascal ONS, Gérant, et désignée ci-après « le Partenaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire s'engage à :

Développer l'action suivante : mettre en œuvre des ateliers pratiques sur l'utilisation rationnelle de l'énergie

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe : droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté. L'action est la 2.6.01 : coaching personnalisé en énergie.

Ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de la présente convention sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Hannut.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale expirant le 31 décembre 2021.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir les moyens nécessaires suivants au Partenaire pour l'exécution de la présente convention :

Type	Montant	Remarques
Organisation des ateliers	774,40 €	2 ateliers à 387,20 €
Total des moyens alloués :	774,40 €	

La Ville versera au Partenaire dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention le montant de 774,40 €.

Le Partenaire s'engage à rembourser sans délai à la Ville de Hannut toute somme indûment perçue ou non justifiée conformément à l'article 5.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire fournira à la Ville de Hannut les documents probants attestant de l'utilisation des moyens visés à l'article 4, et ce au plus tard dans les 30 jours suivant l'organisation des deux ateliers.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures ou les tickets de caisse.

Le Partenaire est informé de ce que les moyens visés à l'article 4 sont assimilés à une subvention au sens de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Dans ce cadre, il sera tenu de restituer à la Ville de Hannut tout ou partie de ces moyens dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, §1^{er} du même Code.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 6 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support des moyens visés à l'article 4, devront indiquer la mention suivante : « Avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 7 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le 2021.

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

*Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE Pascal ONS
Directrice générale Bourgmestre Gérant".*

8. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Education Environnement" pour l'année 2021 - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de développer l'action 4.1.03 "alimentation saine et équilibrée" dudit PCS en organisant des ateliers formatifs ;

Considérant que les associations suivantes ont été consultées dans ce cadre : la "Conserverie mobile et solidaire de la Province de Liège", l'Asbl "Espace environnement" et l'Asbl "Education Environnement" ;

Considérant que la "Conserverie mobile et solidaire de la Province de Liège" ne peut proposer des ateliers cette année, faute de disponibilités ;

Considérant que seule l'Asbl "Education environnement" a remis une offre régulière et propose d'organiser deux ateliers, un premier en novembre et un second en décembre de cette année ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 84010/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver la convention de partenariat à conclure pour l'année 2021 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL « Education environnement », et dont le projet est reproduit ci-après :

**" CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU
PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 DE LA VILLE DE HANNUT**

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'ASBL « Education environnement, ayant siège social Rue Fusch, 3 à 4000 Liège, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 416 033 097, représentée par Madame Marie-Pierre Vandebek, Coordinatrice, et désignée ci-après « le Partenaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : *La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.*

Article 2 : *Le Partenaire s'engage à :*

*Développer l'action suivante : organiser des ateliers pratiques sur l'alimentation saine et équilibrée.
Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 4 : droit à l'alimentation. L'action est la 4.1.03 : alimentation saine et équilibrée.*

Ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de la présente convention sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Hannut.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale expirant le 31 décembre 2021.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir les moyens nécessaires suivants au Partenaire pour l'exécution de la présente convention :

Type	Montant	Remarques
Organisation des ateliers	440,00 €	2 ateliers à 220,00 € par atelier
Frais de déplacement	58,80 €	2 * 29,40 €
Total des moyens alloués :	498,80 €	

La Ville versera au Partenaire dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention le montant de 498,80 €.

Le Partenaire s'engage à rembourser sans délai à la Ville de Hannut toute somme indûment perçue ou non justifiée conformément à l'article 5.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire fournira à la Ville de Hannut les documents probants attestant de l'utilisation des moyens visés à l'article 4 et ce au plus tard dans les 30 jours suivant la réalisation des deux ateliers.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures ou les tickets de caisse.

Le Partenaire est informé de ce que les moyens visés à l'article 4 sont assimilés à une subvention au sens de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Dans ce cadre, il sera tenu de restituer à la Ville de Hannut tout ou partie de ces moyens dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, §1^{er} du même Code.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 6 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support des moyens visés à l'article 4, devront indiquer la mention suivante : « Avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 7 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE Marie-Pierre VANDEBEEKE

Directrice générale Bourgmestre Coordinatrice

9. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 28 octobre 2021 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 6.153.691,21€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

10. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" -

Relance après Covid- Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Considérant les courriers du 13 octobre 2021 et 27 octobre 2021 par lesquels l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite, dans le cadre d'une relance des activités dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19, l'octroi d'une subvention communale en vue de financer diverses dépenses en rapport avec des animations réalisées en Centre-Ville au cours de l'année 2021, et étant plus précisément la prise en charge du solde d'une la facture relative à la mise en place d'une piste "Velomaster" du 07 au 14 août 2021 ainsi que la prise en location d'un manège enchanté dans le cadre du programme des prochaines Fêtes de d'année 2021 ; que cette subvention serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à la dite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant qu'en exécution de deux arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 28 octobre 2020, l'ensemble des commerces ont été contraints à deux reprises, et pour des périodes relativement longues, de fermer leur établissement au cours des années 2020 et 2021 ;

Considérant que ces mesures de fermeture visant à contrer la propagation du coronavirus ont eu des conséquences sans précédent pour les commerces concernés par ces fermetures, dont les effets considérables se font encore sentir aujourd'hui ;

Considérant que les commerces de l'entité hannutoise, et plus précisément les établissements du Centre-Ville, n'ont pas échappé aux difficultés économiques engendrées par la crise du Covid-19, ayant été confrontés à ces fermetures ou avoir dû, avec leur personnel, gérer des situations difficiles et inédites ; qu'il est essentiel pour la commune de soutenir l'économie locale en les aidant, complémentairement aux mesures de soutien mises en place à leur intention par les autorités fédérales et régionales, à traverser ce moment difficile ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ce contexte, de favoriser l'attractivité et la convivialité du centre-ville et ainsi de les soutenir indirectement à travers l'octroi de la subvention sollicitée ;

Considérant que le Conseil communal fait sien le lien direct entre la crise sanitaire du COVID-19 et la subvention sollicitée ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville, développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 529119/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que l'intéressé n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", une subvention directe en numéraire d'un montant total de 9.906,59 € (neuf mille neuf cent et six euros et cinquante neuf cents).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'installation d'un parcours "Orientation Vélo" sur la Grand-Place durant le mois d'août 2021 et la location d'un manège enchanté dans le cadre du programme d'animations des Fêtes de fin d'année 2021 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra, pour 31 mars 2022 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée en vertu de l'article 1er.

Article 3 - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 31 mars 2022, les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

11. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Parade de Noël - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Considérant le courrier du 23 octobre 2021 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite, dans le cadre d'une relance des activités dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du

COVID-19, l'octroi d'une subvention communale en vue de financer l'organisation d'une parade de Noël déambulatoire dans le Centre-Ville le 23 décembre 2021 ; que cette subvention serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à la dite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que ladite parade de Noël a, l'an dernier, dû se dérouler sans la présence du public en raison des mesures mises en place visant à contrer la propagation du coronavirus ; que ces mesures ont donc empêché nos citoyens de pouvoir l'admirer cette parade "de visu" dans les rues du Centre-Ville ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ce contexte, de réitérer l'organisation de cette activité devant contribuer au mieux vivre ensemble et favoriser la cohésion sociale au sein de la population locale ;

Considérant que le Conseil communal fait sien le lien direct entre la crise sanitaire du COVID-19 et la subvention sollicitée ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville, développement d'une image attrayante de la Ville, mise en place d'actions et de manifestations socio-culturelles favorisant les liens sociaux) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines économiques et de la cohésion sociale ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849119/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que l'intéressé n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000,00 € (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation d'une parade de Noël déambulatoire le 23 décembre 2021 dans les rues du Centre-Ville.
- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à l'organisation de la parade ci-dessus mentionnée ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - L' Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra, pour 31 mars 2022 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée en vertu de l'article 1er.

Article 3 - L' Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2022 les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

12. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Organisation d'activités hivernales - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2021 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention communale en vue de financer diverses dépenses en rapport avec des activités sportives hivernales programmées en Centre-Ville pendant la période des Fêtes de fin d'année 2021, et portant plus précisément sur la mise en place d'une patinoire sur glace avec chapiteau et d'une piste de luges ; que cette subvention serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à ladite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville, développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines économique et du bien-vivre ensemble ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 76408/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (DOSSOGNE François, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie,

VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, VOLONT Sandrine) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", une subvention directe en numéraire d'un montant total de 20.000,00 € (vingt mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de diverses activités sportives hivernales en Centre-Ville pendant la période des Fêtes de fin d'année 2021, et portant plus précisément sur la mise en place d'une patinoire sur glace avec chapiteau et d'une piste de luges ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra, pour 31 mars 2022 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée en vertu de l'article 1er.

Article 3 - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 31 mars 2022, les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

FLORENCE DEGROOT - 3ème ECHEVINE

MOBILITÉ

13. Mobilité - Prime d'encouragement pour les déplacements en mobilité active à pied ou à vélo grâce à l'application Ride&Buy - Décision

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il faut favoriser la mobilité active ;

Considérant le développement par la ville de Hannut de l'application Ride&Buy visant à favoriser la mobilité activée en récompensant les citoyens pour leurs déplacements utilitaires à pied ou à vélo en leur permettant d'accumuler des points qui sont échangeable contre des bons d'achat valables dans les commerces participants ;

Considérant qu'un point est attribué à l'utilisateur par tranche de 100 mètres parcourue enregistrée au sein de l'application mobile ;

Considérant que la valeur nominale d'un point est de 0,01€ ;

Considérant que les points peuvent être échangés contre un bon d'achat d'une valeur de 10€ (1000 points) pouvant être utilisé auprès des commerces participants ;

Considérant qu'il est possible d'échanger un maximum de 24 000 points par année civile par utilisateur (soit 24 bons d'achat de 10€) et dans la limite du budget disponible ;

Considérant que les points et les bons d'achat sont strictement personnels à l'utilisateur, aucune distribution, vente ou échange n'est autorisé ;

Considérant que les points sont octroyés à chaque utilisateur qui se déplace exclusivement à pied ou à vélo ;

Considérant que l'octroi des points se fait exclusivement sur les trajets utilitaires, comme par exemple aller au travail, à l'école, à une activité extra-scolaire ou faire ses courses par exemple ;

Considérant que ces trajets utilitaires doivent débuter ou se terminer dans la Commune de Hannut et être effectué dans la zone géographique définie ;

Considérant la zone géographique est définie comme suit :

Portion du territoire qui comprend les communes et codes postaux suivants :

Berloz (4257), Braives (4260-4261-4263), Burdinne (4210), Eghezée (5310), Faimés (4317), Fernelmont (5380), Gerr (4250-4252-4254), Gingelom (3890-3891), Hannut (4280), Hélécinne (1357), Héron (4217), Landen (3400-3401-3404), Lincé (4287), Orp-Jauche (1350), Ramilles (1367), Waremme (4300), Wasseiges (4219);

Considérant que les trajets utilitaires qui débutent ou se terminent dans la Commune de Hannut, mais qui ne sont pas complètement réalisés dans la zone géographique généreront les points proportionnellement à la distance parcourue dans la zone géographique ;

Considérant que la prime octroyée ne dépassera jamais 2500€ par utilisateur ;

Considérant les conditions générales d'utilisation établie par un bureau spécialisé Consulting CTI ;

Considérant que l'octroi des bons d'achat est conditionnés par les conditions générales d'utilisations ;

Considérant la rédaction de la police cookies et traceurs par la société Contraste et CTI Consulting ;

Considérant la rédaction de la police vie privée par un bureau spécialisé à savoir CTI Consulting ;

Considérant qu'il y a deux polices vie privée :

- La complète étant réservée à la ville de Hannut (elle reprend les traitements liés aux collaborateurs de la ville qui auront accès à la plateforme)
- Celle à diffuser sur la plateforme et l'application (la police « page web »)

Considérant que les crédits appropriés sont prévus à l'article 52902/332-02 du budget ordinaire de l'année 2021 et seront prévus aux exercices suivants ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer aux utilisateurs de l'application Ride&Buy, à partir du 15 septembre 2021, des bons d'achats d'une valeur de 10€ en échanges des points qu'ils accumulent sur l'application, pour récompenser leurs déplacements utilitaires effectués à pied ou à vélo.

Article 2 - L'obtention d'un bon d'achat est soumis aux conditions suivantes :

- L'utilisateur doit effectuer des trajets exclusivement utilitaires à pied ou à vélo qui doivent débiter ou se terminer dans la Commune de Hannut et être effectués dans la zone géographique définie
- L'utilisateur doit accumuler 1000 points (= 100 km)

Article 3 - Chaque utilisateur peut obtenir au maximum de 24 bons d'achat de 10€ par année civile et selon le budget disponible prévu sous l'article budgétaire à l'ordinaire 52902/332-02.

Article 4 - D'approuver les conditions générales d'utilisations, les polices vie privée et la police cookies et traceurs qui ont été rédigées dans le cadre de l'application Ride&Buy.

Article 5 - L'octroi des bons d'achat est conditionnés par les conditions générales d'utilisation.

Article 6 - Le présent règlement est voté pour une période indéterminée et est subordonné à l'approbation des crédits budgétaires nécessaires.

14. Mobilité - Remise d'un bon d'achat d'une valeur de 10€ en échange de 1000 points accumulés par l'utilisateur sur l'application Ride&Buy- Convention à conclure avec l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre-Ville - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son arrêté du 19 mai 2020 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'ASBL "Cellule de Gestion Centre-Ville" en vue de la distribution sous la forme de bons d'achat valables dans l'ensemble des commerces de l'entité qui en auront préalablement accepté l'utilisation ;

- des primes communales de naissance ou d'adoption d'un enfant ;
- des cadeaux offerts:
 1. aux couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixante-cinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage ;
 2. des cadeaux offerts aux personnes domiciliées dans l'entité célébrant leur centième ou cent cinquième anniversaire ;
 3. aux membres du personnel communal admis à la retraite pour l'année écoulée ;

Considérant l'application Ride&Buy mise au point par la Ville de Hannut et mise à la disposition du public depuis le 15 septembre 2021 ;

Considérant que l'application a été créé dans le but de récompenser les citoyens qui effectuent leurs trajets utilitaires (aller au travail, à l'école, à une activité extrascolaire, faire ses courses) à pied ou à vélo ;

Considérant qu'à chaque trajet utilitaire l'utilisateur de l'application accumule des points ;

Considérant qu'une fois les 1000 points atteints l'utilisateur peut sélectionner dans l'application un bon d'achat d'une valeur de 10€ ce qui génère un QRcode qui peut être échangé auprès de la Cellule Gestion Centre-ville contre un bon d'achat papier de la ville de Hannut d'une valeur de 10€ valable dans les commerces participants de la ville de Hannut ;

Considérant que pour pouvoir vérifier le QRcode généré par l'application la Cellule Gestion Centre-Ville est nommée administrateur du back office de l'application ;

Considérant qu'il semble judicieux de recourir aux services de l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre-Ville" pour procéder à leur remboursement aux commerçants de l'entité qui les auraient acceptés ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de :

- fixer le montant des bons d'achat à 10€
- définir, par le biais d'une nouvelle convention, les modalités de collaboration avec l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre-Ville" dans le cadre de ces bons d'achat;

Considérant le projet de convention présenté en séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'abroger à dater de ce jour son arrêté du 19 mai 2020.

Article 2 - D'inviter la commune à distribuer sous la forme de bons d'achat valables dans l'ensemble des commerces de l'entité qui en auront préalablement accepté l'utilisation:

- les primes communales de naissance ou d'adoption d'un enfant;
- les cadeaux offerts aux couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixante-cinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage;
- les cadeaux offerts aux personnes domiciliées dans l'entité célébrant leur centième ou cent cinquantième anniversaire;
- les cadeaux offerts aux membres du personnel communal admis à la retraite pour l'année écoulée
- les bons d'achat générés par l'application Ride&Buy quand l'utilisateur a accumulé 1000 points

Article 3 - L'ASBL "Cellule Gestion Centre-Ville" est chargée de procéder, aux conditions prévues par la convention dont le texte est reproduit ci-après, au remboursement aux commerçants concernés, de la contre-valeur des bons d'achat dont il est question à l'alinéa 2:

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE REMISE DES PRIMES DE NAISSANCE, DES CADEAUX OFFERTS AUX PERSONNES CENTENAIRES OU CELEBRANT UN ANNIVERSAIRE DE MARIAGE ET DES BONS D'ACHAT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION RIDE&BUY

Entre, d'une part:

- La Ville de Hannut, représentée par M. Emmanuel DOUETTE, Député - Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu:
 - du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23;
 - et d'une délibération du Conseil du 19 novembre 2021, et dénommée ci-après "LA Ville",

Et d'autre part, l'Association sans but lucratif "Cellule de Gestion du Centre Ville", dont le siège social est situé rue de Landen, 23, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0465 120 146, et représentée par Mme Nathalie LANDAUER, Présidente;

et dénommée ci-après "l'Association sans but lucratif".

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er - Préliminaire

Depuis plusieurs années, la Ville de Hannut:

- accorde des primes de naissance ou d'adoption sous la forme de bons d'achat valables dans les commerces de l'entité hannutoise.
- organise pour les couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixante-cinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage, une cérémonie au cours de laquelle les intéressés se voient offrir un cadeau (choisi par eux-mêmes et acheté auprès d'un commerçant local) d'une valeur de cent euros; la Ville offre également un cadeau aux citoyens(nes) hannutois atteignant l'âge de 100 ans ou de 105 ans.
- offre un bon d'achat d'une valeur de 10€ aux utilisateurs de l'application Ride&Buy qui auront atteint 1000 points et sélectionnés via l'application le bon d'achat.

La distribution de ces avantages est assurée avec la collaboration de l'ASBL selon des modalités prévues dans une convention conclue le 24 octobre 2013.

La Ville a décidé qu'à dater de ce jour, les utilisateurs de l'application Ride&Buy qui accumulent 1000 points peuvent les échanger contre un bon d'achat d'une valeur de 10€, et fera à nouveau appel à l'ASBL pour la mise en oeuvre de cette nouvelle formule.

La présente convention règle les modalités pratiques de cette collaboration étendue.

Article 2

La distribution des cadeaux et primes visés à l'article 1er est assurée sous la forme de bons d'achat nominatifs émis par la Ville, et valables dans l'ensemble des commerces de l'entité hannutoise, à l'exception des commerces vendant des services.

Article 3

La confection des bons d'achat - dont la période de validité est fixée à six mois - et leur distribution à leurs bénéficiaires sont assurées par les services de la Ville.

La confection des bons d'achat Ride&Buy - dont la période de validité est fixée à trois mois - est assurée par le service de la Ville et leur distribution à leurs bénéficiaires est assurée par les services de l'Association sans but lucratif.

Article 4

La Ville mandate l'ASBL pour rembourser, aux commerçants concernés, la contre-valeur en espèces des bons d'achat qui leur sont remis par les bénéficiaires désignés à l'article 1er.

L'ASBL s'engage à entreprendre auprès des commerces visés à l'article 2, les démarches nécessaires en vue de l'acceptation des bons d'achat par ces derniers.

Elle communiquera régulièrement aux services de la Ville une liste actualisée des commerces qui, au terme de ces démarches, auront accepté ou refusé l'utilisation des bons d'achat.

Article 5

La Ville accordera à l'ASBL, à titre d'intervention dans les frais résultant des prestations assurées en exécution de l'article 4, une rétribution annuelle et forfaitaire de 500,00€ hors TVA.

Cette rétribution:

- ne sera pas soumise à indexation,
- sera versée pour moitié, le 1er janvier de chaque année et pour l'autre moitié, le 1er juillet de la même année, sur présentation d'une facture adressée par l'ASBL.

Article 6

Après chaque cérémonie organisée par la Ville, celle-ci communiquera à l'ASBL la liste des bénéficiaires des primes et cadeaux visés à l'article 1er.

Article 7

Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, l'ASBL présentera à la Ville une déclaration de créance d'un montant correspondant à la valeur des bons d'achat remboursés au cours du semestre précédent, et à laquelle seront joints:

- les bons d'achat remboursés par l'ASBL,
- la liste des commerçants ayant sollicité leur remboursement

Article 8

La présente convention:

- est conclue pour une période indéterminée prenant cours à dater de ce jour,
- remplace et annule à partir de cette dernière date, la convention conclue entre les parties en date du 19 mai 2020,
- pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois."

15. ASBL "Taxi-Seniors" - Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 octobre 2021 modifiant l'Arrêté ministériel susmentionné du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Considérant que sur le territoire de la commune, l'ASBL "Taxi-Seniors" a précisément pour objet la gestion de la prise en charge et du transport des personnes en difficulté, à des fins médicales, sociales, ludiques ou autres, principalement dans l'entité hannutoise et ce, en vue de permettre et faciliter une mobilité et des relations sociales aux personnes isolées ;

Considérant que la dite association a assuré et assurera, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le COVID-19, divers transports vers les lieux de vaccination de personnes fragilisées et/ou isolées ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de lui rétrocéder la subvention visée par les arrêtés ministériels susmentionnés du 9 avril 2021 et du 20 octobre 2021 afin de lui permettre de compenser les frais engagés à cette occasion ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 849/332-03 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de cession d'une subvention à conclure avec l'ASBL "Taxi-Seniors", et dont le projet est reproduit ci-après :

"Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées"

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, et plus particulièrement un montant de 4.229,49 EUR à la commune de Hannut ;

Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder cette subvention à l'ASBL « Taxi-Seniors » et de formaliser dans une convention les modalités d'utilisation de cette dernière et ce en vue de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens, et ce pendant la période du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021 ;

Il est convenu et accepté ce qui suit entre :

- La Ville de Hannut, dont le siège administratif est situé à rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, représentée par Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Amélie DEBROUX, Directrice générale ;

ET

- L'ASBL « Taxi-Seniors », ci-après dénommée "l'ASBL", dont le siège social est situé à 4280 Hannut, rue de Landen, 23, et représentée par Mme Florence DEGROOT, Présidente :

Article 1.

La Ville de Hannut rétrocède à l'ASBL le montant de la subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, à savoir 4.229,49 EUR, et lui en confie la réalisation.

Article 2

L'ASBL s'engage :

- à utiliser cette subvention conformément à l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 et aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à savoir soutenir et favoriser des initiatives locales en faveur des citoyens souhaitant se faire vacciner mais ayant des difficultés à se déplacer vers les centres de vaccination,*
- à développer une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui pour des raisons matérielles ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce en mettant à*

- disposition tous les moyens de transport disponibles en vue que ces dernières puissent se rendre dans les centres de vaccination et ce gratuitement (pour la période allant du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021),*
- *à fournir à la Ville de Hannut un relevé des dépenses engagées dans le cadre de la subvention ainsi que toutes les pièces justificatives y afférentes.*

Fait à Hannut en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original,

Le 2021.

*Le Bourgmestre, La Directrice générale, La Présidente de l'ASBL,
Emmanuel DOUETTE Amélie DEBROUX Florence DEGROOT."*

16. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Taxi-Seniors" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2004 décidant l'adhésion de la Ville à l'ASBL " Taxi-Seniors" et en approuvant les statuts ;

Vu sa délibération du 16 mars 2006 approuvant le texte d'une convention à conclure avec la dite association ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2009 et du 25 avril 2013 approuvant des modifications à apporter aux articles 3 et 5 de ladite convention ;

Considérant que cette convention prévoit la possibilité pour la Ville d'accorder à l'association des subventions dont le montant sera déterminé par son Conseil communal ;

Considérant le courrier en date du 8 octobre 2021 par lequel Mme Florence DEGROOT, Présidente de l'Asbl "Taxi-Seniors", sollicite une subvention à affecter à la prise en charge des frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant que les activités de l'ASBL « Taxi-Seniors » poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine social ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849/332-03;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Taxi-Seniors » une subvention directe en numéraire d'un montant de 9.970,51 €.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec les activités développées par l'association en question au cours de l'année 2021 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 septembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire ses comptes annuels attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' Asbl «Taxi-Seniors » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 septembre 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

17. Procès-verbal de la séance publique du 21 octobre 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 21 octobre 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 21 octobre 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 22h15

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Bruno DELVAUX.
Chef de division.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.